



Arrêt

n° 351 813 du 20 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a reconnu la qualité de réfugié au fils de la requérante.

1.2. Le 4 octobre 2023, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a rejeté la demande susmentionnée. Par son arrêt n°327 899 du 10 juin 2025, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle constitue la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire:

Cette décision remplace et annule celle du 4/10/2024

Considérant que Madame [K. A.], née le [...] à Baghlan, de nationalité afghane, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre son fils présumé, Monsieur [S. R.], né le [...] à Qal'ah-ye Kayan, de nationalité afghane, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que Madame [K. A.] ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980. Une demande de visa a été introduite à distance 04/10/2023. À ce moment, la personne à rejoindre avait déjà 18 ans.

Dans une lette non-datée, l'assistante sociale indique que la personne à rejoindre a eu 18 ans à peine de 2 mois après l'octroi du statut de réfugié et qu'il existe des circonstances qui ont entraîné à une introduction tardive de la demande de visa.

En effet la demande de visa n'a été introduite qu'en date du 04/10/2023, soit presque 8 mois après que la personne à rejoindre a eu 18 ans.

Dès lors l'Office des Etrangers est tenu de vérifier les éléments invoquées pour cette introduction tardive.

En premier lieu l'assistante sociale invoque le fait que la personne à rejoindre n'a eu de rendez-vous chez eux qu'en février 2023 et que le suivi personnel n'a commencé par eux qu'en août 2023. Or nulle part il est fait mention des raisons pourquoi la personne à rejoindre n'a pas eu de rendez-vous plus tôt, ni pourquoi ils n'ont commencé le suivi que 6 mois après. En plus, toutes les informations sur comment introduire une demande de visa, sont disponibles sur le site web de l'OE. Par conséquent, le fait qu'à cause d'un retard non justifié (!) dans le fonctionnement du service sociale, n'explique pas pourquoi la demande n'a pas pu être introduite plus tôt si les informations sont également disponibles ailleurs.

En deuxième lieu, il est invoqué que la mère de l'enfant ne dispose pas de passeport. Une demande aurait été faite, or aucune preuve de cette demande de passeport n'a été fournie. L'Office ne peut donc pas vérifier ce fait.

En outre, une introduction sans passeport a toujours été possible même avant l'introduction d'une demande sans comparution officielle et ceci par moyen d'une procuration.

Par conséquent les éléments invoqués ne justifient pas à suffisance l'introduction tardive de la demande de visa sur base de l'art 10.; qu'en conséquence, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi précitée ; que par conséquent, la demande de visa regroupement familial de Madame [K. A.] est rejetée ;

Considérant qu'en vertu du courrier du SAE (service d'accompagnement au étrangers), il est demandé que la présente demande soit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que les documents produits par la requérante ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [S. R.]; qu'en effet, il apparaît que l'acte de naissance de la requérante n'est pas légalisé, que la requérante se présente comme Madame [K. A.] que cependant, le 20/10/2021 Monsieur [S. R.] a affirmé que sa mère se nommait [K. R.], que d'autres part le 16/05/2022 le regroupant déclare que sa mère se prénomme [K. K.] ; que ces données sont manifestement contradictoires ; que le regroupant n'a pas mentionné l'identité de la requérante (nom de famille [A.]) lors des déclarations de sa fiche familiale qu'en conséquence, Madame [... K. A.] ne peut être considérée comme étant la mère biologique du regroupant Monsieur [S. R.] ; qu'ainsi, les liens l'unissant à ce dernier s'avèrent indéterminés; que par ailleurs, elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [S. R.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces

conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Afghanistan ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [K. A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Sous l'exposé des moyens, la partie requérante invoque l'« erreur manifeste d'appréciation » et la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 4, 5.4, 10 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE) ;
- des articles 4, 7, 21, 22 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 1.2 du Code civil ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- ainsi que des « principes du délai raisonnable, de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant, nemo auditur et du devoir de minutie ».

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'autorité de la chose jugée, droit applicable et articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle que dans son arrêt n°327 899 du 10 juin 2025, le Conseil a estimé que la partie défenderesse devait statuer « dans un délai de neuf mois à compter du dépôt effectif de la demande, soit le 4 juillet 2024 ».

Elle souligne ensuite que dans la version de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de l'introduction de la demande et pendant le délai de traitement de celle-ci, il n'y avait aucune restriction quant au fait que l'enfant réfugié devenait majeur peu de temps après la reconnaissance du statut. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.380 du 23 décembre 2020 dans lequel le délai raisonnable pour introduire la demande de regroupement familial vis-à-vis d'un réfugié mineur devenu majeur a été fixé à un an. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait lui appliquer un délai plus court. Elle soutient qu'en appliquant la nouvelle version de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'est entré en vigueur que le 1^{er} septembre 2024, la partie défenderesse viole les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle note en effet que la loi du 10 mars 2024 ne prévoit aucune disposition transitoire spécifique et qu'en vertu de l'article 1.2 du Code civil, « *La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général* ». Elle estime qu'en l'espèce, le nouvel article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 « porte atteinte à un droit irrévocablement fixé, celui d'introduire la demande dans l'année, concernant cette demande pour laquelle une décision devait intervenir au plus tard le 4 juillet 2024, soit avant l'entrée en vigueur de cet article ». Elle précise que « Le dépassement du délai de traitement de 9 mois cause grief à la requérante, en ce qu'il conduit la partie défenderesse à lui appliquer une loi nouvelle qui restreint considérablement son droit au regroupement familial » et demande au Conseil de « Dire pour droit

que le délai applicable à l'introduction de la demande de regroupement familial basée sur l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, disposition en vigueur lors de l'introduction de la demande et durant tout le temps de l'examen de la demande (neuf mois), était d'un an, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable ».

Elle ajoute enfin qu'il y a une méconnaissance du « principe prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit. Dès lors que tant au moment de l'introduction de la demande, qu'à l'expiration du délai de 9 mois dont disposait l'autorité pour statuer, le délai pour l'introduction d'une telle demande était d'un an, et dès lors que la partie défenderesse a accepté d'enregistrer la demande de la requérante, la partie défenderesse ne peut ensuite refuser d'examiner sa demande sur le fond en invoquant comme motif son « introduction tardive ». Le défendeur qui refuse le visa en raison de l'introduction tardive de la demande après avoir accepté l'enregistrement de la demande commet une erreur manifeste et méconnaît les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

2.3. Dans un deuxième moyen, la partie requérante soutient qu'il existe des « circonstances particulières rendant objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ». Elle regrette que la partie défenderesse n'en tienne pas compte et applique automatiquement le délai de trois mois. Elle rappelle à cet égard que le regroupant n'a obtenu un rendez-vous auprès d'un service d'accompagnement spécialisé qu'au mois de février 2023, lorsqu'il était encore mineur. Elle précise que « le succès d'une demande de regroupement familial dépend entièrement du fait que le bénéficiaire de protection internationale trouve un soutien professionnel pour accompagner sa demande. C'est d'autant plus vrai pour les demandes émanant de membres de la famille de mineurs, qui sont supposés entreprendre ces démarches alors qu'eux-mêmes n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité. Le fait que les démarches aient dû être introduites par une personne encore mineure au moment où elle a reçu le statut de réfugié (et non, dans le sens inverse, par l'ascendant qui se trouverait en Belgique) explique qu'il lui ait fallu plusieurs semaines pour trouver un service professionnel pour accompagner sa demande. Le requérant dépendait exclusivement du suivi et de la réactivité de son tuteur. De plus, les capacités des services ou conseillers existants font gravement défaut (personnel et expertise), de sorte que de nombreux demandeurs ne sont pas soutenus de manière adéquate. En même temps, plusieurs services importants en Belgique ont dû, au fil des ans, limiter territorialement leur assistance intensive et de longue durée aux dossiers individuels de regroupement familial, ou la restreindre à un nombre fixe de dossiers par mois et/ou fonctionner avec des listes d'attente, ou se contenter de fournir des informations et des conseils, parce qu'ils ne peuvent pas faire face à la demande de soutien intensif en matière de regroupement familial. Le fait que le fils de la requérante ait seulement obtenu un rendez-vous en février, alors qu'il a été reconnu en période de vacances légales, n'est pas déraisonnable ».

Elle insiste ensuite sur le fait que, depuis la prise de pouvoir par les Talibans en 2021, les délais d'obtention d'un passeport en Afghanistan sont « considérablement allongés » et assez compliqués. Elle reproduit à cet égard des extraits de plusieurs articles attestant des difficultés notamment pour les femmes. Elle affirme que l'obtention tardive du passeport de la requérante est le « principal élément qui a retardé l'introduction de la demande, puisque la demande a été introduite le 4 octobre 2023 alors que le passeport avait été délivré le 10 septembre 2023 (voy. dossier administratif), soit moins d'un mois plus tard, ce qui démontre toute la célérité avec laquelle la requérante a agi ». Elle ajoute enfin qu'« Au vu de ces considérations, il y a lieu de considérer à titre subsidiaire qu'il existe bien à tout le moins des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande ».

2.4. Dans un troisième moyen, elle invoque la violation « du droit à protection de la vie privée et familiale ». Elle explique que la partie défenderesse « rejette sa demande de regroupement familial avec son fils reconnu réfugié au motif qu'elle a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié à son fils, sans offrir la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, puisque son fils est définitivement considéré comme majeur et n'ouvre plus le droit au regroupement » et « rend totalement impossible l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86 ».

Elle soutient ensuite que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée. Elle invoque à cet égard l'arrêt *Tuquabo-tekle c. Pays-Bas* du 1^{er} décembre 2005 pour insister sur le fait que l'admission de la requérante sur le territoire belge constitue le moyen le plus adéquat pour garantir le respect de la vie familiale du réfugié.

Elle se réfère ensuite l'article 23.1 de la Directive 2011/95 pour rappeler que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié, afin notamment de pouvoir reprendre une vie normale. Elle insiste sur la prise en compte nécessaire de la vulnérabilité et du parcours difficile du réfugié. En l'espèce, dans la mesure où le requérant et sa mère ne peuvent se retrouver, elle conclut en l'existence d'une entrave. Elle précise également que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique étant donné que son fils a reçu la protection de cet Etat et estime qu'« Il n'existe aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ». Enfin, elle précise que « La requérante est une personne

vulnérable et dépendante dont le parcours personnel est particulièrement difficile : c'est une femme seule dans un pays dominé par les Talibans ».

2.5. Dans un quatrième moyen, la partie requérante invoque la violation du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », des articles 8 CEDH et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de proportionnalité.

Elle explique que « Le défendeur reproche à la requérante d'introduire sa demande plus de dix mois après la reconnaissance du statut de réfugié de son fils, alors que lui - même statue plus d'un an après la demande : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ! Ce motif de refus est totalement disproportionné, vu la vulnérabilité de la requérante (femme afghane sous le régime des talibans) et les moyens que doit mettre en œuvre l'Etat pour statuer "dans les plus brefs délais" , comme le prescrit l'article 12*bis*, face à une telle situation (CEDH, arrêt *Tanda Muzinga / France* du 10 juillet 2014). [...]. De surcroît, le défendeur n'a même pas statué "au plus tard dans les neuf mois" comme prescrit par l'article 12*bis* de la loi, de sorte que trouve à s'appliquer sa sanction : "A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue" ».

2.6. Enfin, dans un cinquième moyen, elle invoque la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle note que la partie défenderesse refuse d'examiner la demande en tant que demande de visa humanitaire. Sur la motivation selon laquelle aucun lien de parenté n'est démontré, elle rappelle que la partie défenderesse fonde tout d'abord sa décision sur l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux parents d'un étranger mineur. Elle estime dès lors que la motivation est contradictoire en ce qu'elle ne semble pas contester la filiation dans un premier temps mais invoque l'absence de preuve par la suite.

En ce que l'acte de naissance n'est pas légalisé, elle rappelle, en se référant à un article de Myria, que les documents afghans ne peuvent actuellement pas être légalisés en sorte qu'elle pouvait demander un visa sur base d'un document non légalisé.

Sur le fait que le regroupant ne connaît pas le nom de sa mère, elle explique que « Compte tenu de la place des femmes en Afghanistan, Monsieur [R.] ne connaissait pas le nom de sa maman lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, ce qui explique qu'il ait donné son nom de famille, qui correspond au nom de son père, et qui est [R.]. Interrogé ensuite plus précisément lors d'une interview ultérieure et ayant été mis au courant des distinctions qui existent quant aux noms de famille, il a donné le nom [K.], le nom du père de sa mère. C'est seulement dans le cadre de la demande de visa que Monsieur [R.] qu'il a découvert que le nom officiel de sa mère était « [A.] », qui correspond au nom du grand-père de sa mère. Le certificat de naissance de la requérante atteste d'ailleurs du fait que le nom du père de la requérante est bien [K.], ce qui tend à renforcer la crédibilité du lien de parenté ».

Elle invoque ensuite l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le site Internet de l'Office des étrangers et estime qu'en cas de doute sur le lien de parenté, la partie défenderesse pouvait valablement avoir recours à un test ADN. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

Enfin, quant au fait que la partie défenderesse lui reproche de se fonder uniquement sur des sources exposant la situation sécuritaire générale en Afghanistan pour invoquer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle relève premièrement que la partie défenderesse reconnaît que la protection prévue à l'article 3 précité lui est applicable dans la mesure où elle examine les risques éventuels. Elle rappelle ensuite avoir insisté sur le fait qu'elle est une femme appartenant à l'ethnie Hazara. A cet égard, elle invoque l'arrêt du Conseil n° 292 698 du 8 août 2023 dans lequel il a été considéré qu'il s'agissait bien d'une minorité à risque. Elle reproduit finalement un article de presse expliquant les difficultés vécues par les femmes et conclut, au vu de ces éléments, au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 21, 22 et 24 de la Charte ou de l'intérêt supérieur des enfants. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4, 5.4, 10 et 12 de la Directive 2003/86/CE dans la mesure où les Directives européennes n'ont pas vocation à être directement invoquées devant les juridictions nationales sauf à invoquer un défaut de transposition en droit interne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse examine premièrement le dossier de la requérante sous l'angle d'une demande de visa « regroupement familial » avec son fils présumé.

3.2.2. En premier lieu, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 327 899 du 10 juin 2025 et reproche à la partie défenderesse d'avoir statué au-delà du délai de neuf mois prévu à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé :

« [...] l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. [...] »¹.

Ainsi, la première décision de refus de visa prise par la partie défenderesse ayant été annulée par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 327 899 du 10 juin 2025, la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse le 22 septembre 2025 l'a été dans le délai légal de neuf mois, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

Le Conseil relève ensuite que, dans son arrêt n° 327 899 susvisé, il avait été précisé que :

« Dans ces circonstances, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ressort de l'arrêt C-706/18 « X v. Belgische Staat » de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 novembre 2019 que :

« La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Conformément au principe de primauté du droit de l'Union européenne, l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être écarté en ce qu'il impose une obligation de délivrance d'un titre de séjour au motif que le délai de prise de la décision n'a pas été respecté alors que le ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas les conditions prévues pour bénéficier du droit au regroupement familial. La partie requérante ne peut donc revendiquer l'octroi automatique d'un titre de séjour après l'écoulement du délai de 9 mois, sans démontrer réunir les conditions imposées à son séjour ».

Partant, contrairement à ce que la partie requérante laisse penser, la partie défenderesse n'avait aucunement l'obligation d'accorder le visa sans un examen préalable des conditions imposées par la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) »². Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2.3. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste la version applicable de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce. A cet égard, le Conseil ne peut davantage la suivre. En effet, si à la date d'introduction de la demande, l'ancienne version de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, était bien en vigueur, force est de constater que lors de la prise de la décision, c'est bien la version telle

¹ M. LEROY, *Contentieux administratif*, Ed. Bruylant, 2004, pp. 726-727 ; C.E., arrêt n°23.870, 10 janvier 1984, *Van Bever*.

² CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009.

que modifiée par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial (ci-après : la loi du 10 mars 2024), qui l'était.

Le Conseil estime utile de préciser que l'article 4 de la loi du 10 mars 2024 est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, soit postérieurement à la date d'introduction de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt mais avant la date de prise de la décision attaquée. La loi du 10 mars 2024 ne comporte pas de dispositions transitoires. En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle³, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés⁴.

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 22 septembre 2025, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de visa ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 22 septembre 2025, sur la demande de la partie requérante, bien que celle-ci ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation du principe *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. Selon ce principe, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique⁵. En l'espèce, la violation de ce principe n'est pas démontrée dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'elle ne fait que constater l'introduction tardive de la demande par la partie requérante et n'a pas tiré avantage de sa propre carence, dans la mesure où cette dernière devait connaître la disposition qui lui était applicable.

De même, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque la violation du principe prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droits.

En effet, le simple fait que la partie défenderesse n'ait initialement pas respecté le délai de neuf mois pour prendre la décision ne modifie en rien le constat qui précède. Le Conseil reconnaît qu'au moment d'introduire sa demande et durant le délai de neuf mois pendant lequel la partie défenderesse se devait de statuer initialement (soit jusqu'au 4 juillet 2024), la requérante était en droit de s'attendre à ce que l'introduction de sa demande ne soit pas tardive étant donné qu'à ce moment-là, le délai applicable avait été fixé par la jurisprudence à un an. Cependant, comme rappelé ci-dessus, la précédente décision de refus de visa a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 327 899 du 10 juin 2025 et un nouveau délai de neuf mois a commencé à courir. Force est de constater qu'à la date de l'arrêt du Conseil et durant le nouveau délai de neuf mois, c'est bien la version de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024, qui était applicable. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne pouvait ignorer qu'un délai de trois mois entre la reconnaissance du statut de réfugié et l'introduction de la demande allait lui être opposé et qu'elle devait, par conséquent, justifier l'introduction tardive de sa demande. Le Conseil relève en outre que dans sa demande de visa, la partie requérante reconnaissait déjà que le délai raisonnable de l'introduction de la demande après la décision de reconnaissance du statut de réfugié était en principe de trois mois.

Quant à la violation alléguée du principe de sécurité juridique ou de confiance légitime, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Le principe général de droit de la confiance légitime est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. Ce principe n'impose pas à l'autorité d'informer un demandeur d'autorisation de modifications apportées à la législation depuis l'introduction de sa demande d'autorisation ou de l'application de ces modifications à cette demande »⁶.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque cette violation.

³ C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708.

⁴ Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.

⁵ Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308.

⁶ C.E., 10 février 2023, n° 255.754.

3.2.4. Partant, dans sa version applicable à l'acte attaqué, l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

7° les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées⁷.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁸.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le regroupant a été reconnu réfugié le 21 septembre 2022, qu'il est devenu majeur peu de temps après, que la demande de visa regroupement familial a été introduite le 4 octobre 2024, soit plus de trois mois après l'octroi du statut de protection internationale et qu'aucune circonstance particulière suffisante rendant objectivement excusable le dépôt tardif des demandes ne ressort du dossier. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement motiver la décision de la sorte.

S'il ressort effectivement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante et plus précisément de l'arrêt *A.S. c. t. Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice* de la CJUE qu'il importe d'apprécier ce délai de trois mois raisonnablement et concrètement, force est de constater que la requérante n'a apporté aucun élément suffisant permettant d'expliquer l'introduction tardive de la demande de visa. ■

Force est de constater que, dans son recours, la partie requérante se borne à répéter les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contrepied de la décision attaquée, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, invitant le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil observe que la partie requérante apporte également davantage d'explications sur les difficultés d'accompagnement administratif du regroupant et sur les difficultés d'obtention d'un passeport en Afghanistan pour la requérante. Force est de constater qu'il s'agit d'éléments nouveaux, non portés à la connaissance de

⁷ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

⁸ Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir répondu. De même, le simple fait que la requérante soit une femme et qu'elle soit vulnérable en raison de son profil ne modifie pas les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'a nullement étayé ces éléments dans la demande de visa.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement la motivation selon laquelle « *toutes les informations sur comment introduire une demande de visa, sont disponibles sur le site web de l'OE* » et « *En outre, une introduction sans passeport a toujours été possible même avant l'introduction d'une demande sans comparution officielle et ceci par moyen d'une procuration* ». Partant, son argumentation manque d'intérêt.

3.3.1. Le Conseil relève qu'après avoir constaté l'introduction tardive de la demande de visa pour regroupement familial, la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle humanitaire.

A cet égard, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁹.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse a considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder à la requérante un visa à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir relevé que :

« Considérant que les documents produits par la requérante ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre elle et Monsieur [S. R.]; qu'en effet, il apparaît que l'acte de naissance de la requérante n'est pas légalisé, que la requérante se présente comme Madame [K. A.] que cependant, le 20/10/2021 Monsieur [S. R.] a affirmé que sa mère se nommait [K. R.], que d'autres part le 16/05/2022 le regroupant déclare que sa mère se prénomme [K. K.] ; que ces données sont manifestement contradictoires; que le regroupant n'a pas mentionné l'identité de la requérante (nom de famille [A.]) lors des déclarations de sa fiche familiale qu'en conséquence, Madame [... K. A.] ne peut être considérée comme étant la mère biologique du regroupant Monsieur [S. R.]; qu'ainsi, les liens l'unissant à ce dernier s'avèrent indéterminés ; que par ailleurs, elle ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressée ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [S. R.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressée n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

⁹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Afghanistan ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ».

3.3.3. Sur l'applicabilité des dispositions de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de ladite Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans son arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que :

« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention »¹⁰.

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens¹¹. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant que :

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n°31862/02, 6 mai 2003, Orlandi

¹⁰ cf. spécifiquement les points 98 à 101.

¹¹ Faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134.

et autres c. Italie, n°26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n°66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure :

- qu'en dehors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné ;
- et que s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.3.4. En l'espèce, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre son fils présumé, reconnu réfugié en Belgique.

Force est premièrement de constater, à la lecture des éléments présents au dossier administratif (plus précisément les déclarations du regroupant lors de sa procédure de protection internationale et les différents documents administratifs transmis), que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que le lien de parenté entre la requérante et son fils présumé ne pouvait être établi avec certitude. Partant, dans la mesure où il n'est pas démontré qu'il existe un lien de rattachement entre la requérante et la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée. En outre, quant aux différentes explications fournies par la partie requérante dans son recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux non communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si la requérante est bien la mère du regroupant, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En l'espèce, force est de constater qu'aucun élément n'a été apporté en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il existe une contradiction entre le début de la décision qui reconnaît, en appliquant l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, le lien de parenté et la fin de la décision qui le conteste. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne reconnaît nullement la filiation entre la requérante et le regroupant en appliquant l'article 10 précité. En effet, dans le début de la décision, la partie défenderesse se contente d'examiner la question du délai d'introduction de la demande, elle ne se prononce pas sur le lien de parenté entre la requérante et le regroupant ; le Conseil relevant même que la partie défenderesse indique « son fils présumé ».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse devait solliciter un test ADN, le Conseil relève premièrement que la partie requérante fait référence à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 lequel n'est applicable dans le cadre des demandes de visa humanitaire introduites sur la base de l'article 9 de la même loi.

En tout état de cause, il ressort des travaux préparatoires que le projet de loi relatif à la modification de l'article 12bis :

« fait suite aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial. [...] Le projet prévoit un système en cascade. Ainsi, l'étranger peut par exemple produire d'autres documents valables s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels. Une circulaire indiquera ce qu'il y a précisément lieu d'entendre par « autres documents valables », et ce, dans le but d'accroître la sécurité juridique. La mesure s'appliquera également au regroupement familial à l'égard d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union européenne, par une modification de nature similaire de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le projet de loi à l'examen devrait, en organisant un système transparent à l'article 12bis, de la loi du 15 décembre 1980, débloquer définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels »¹² (Le Conseil souligne).

¹² Projet de loi modifiant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Discussion, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, 52, n° 1695/002, p.4 et 5.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, aux termes d'une jurisprudence que le Conseil fait sienne, que :

« Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays. » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 4-6). S'agissant plus spécifiquement des tests ADN, il ressort de ces travaux parlementaires qu'ils sont envisagés par le législateur comme pouvant constituer une preuve lorsque l'étranger ne peut fournir les documents officiels qui prouvent son lien de parenté (Doc. Parl. précité, pp. 6-8) »¹³ (Le Conseil souligne).

Partant, dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, lors de sa demande, qu'elle ne pouvait pas disposer d'un document officiel en vue d'établir l'identité et la filiation de la requérante, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à procéder à un test ADN.

3.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que ce grief est irrecevable à défaut, pour la partie requérante, d'établir à cet égard que la requérante relève de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans son arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres c. Belgique*, la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la CEDH quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

¹³ C.E., 4 novembre 2021, n°252.041.